

# PERMIS ENVIRONNEMENT – CLASSE 3

## 1. QU'EST CE QUE LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT ?

Le permis d'environnement est un document nécessaire pour pouvoir **exploiter** certaines activités et/ou installations **en Région wallonne**. Ce **document unique** regroupe des autorisations qui étaient sollicitées séparément auparavant : permis d'exploiter, autorisation de déversement des eaux usées, autorisation de prise d'eau souterraine...

*Précisons ici que les anciennes autorisations obtenue sous le régime du RGPT restent valables jusqu'à leur échéance.*

La détermination de la classe (Cf. Point 2) est importante car la procédure à suivre et les délais d'obtention d'un permis d'environnement sont différents.

Classe de l'établissement	Procédure	Délais d'obtention
1	Demande de permis d'environnement	Entre 160 et 190 jours
2	Demande de permis d'environnement	Entre 110 et 140 jours
3	Déclaration	15 jours

Dans la majorité des cas, l'autorité compétente pour l'obtention du permis d'environnement et le dépôt de la déclaration est le **Collège des Bourgmestre et Echevins**.

Ce rôle revient toutefois au fonctionnaire technique de la Région wallonne dans les cas suivants :

- demande de permis d'environnement pour un établissement mobile
- demande de permis d'environnement pour un établissement situé sur plusieurs communes
- demande de permis unique pour un établissement situé en Zone d'Activité Economique

## 2. COMMENT DETERMINER LA CLASSE DE L'ETABLISSEMENT ?

Les installations et activités concernées par la législation relative au permis d'environnement (= "activités classées") sont consignées dans l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4/07/2002 reprenant la **liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées**, plus communément appelé "**arrêté-liste**".

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>15 INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE</b>						
<b>15.98 Industrie des eaux minérales et des boissons rafraîchissantes</b>						
15.98.01 Industrie des eaux minérales						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est						
15.98.01.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour	3			2		
15.98.01.02 supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 5 000 000 litres/jour	2			2		
15.98.01.03 supérieure ou égale à 5 000 000 litres/jour	1	X		2		

Extrait de l'arrêté liste : exemple la production d'eaux minérales e de boissons rafraîchissantes

La classe est déterminée par des capacités de stockages, des puissances de machines, des tonnes de production...

Dans cet arrêté, une classe (1, 2 ou 3) est attribuée à chacune des installations et activités soumise à la législation sur le permis d'environnement.

Le site <http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/> reprend la liste complète et mise à jour des activités classées et présente l'avantage de proposer plusieurs types de recherches (sur base de mots clés relatifs à l'activité principale par exemple).

Chaque établissement (= entreprise dans son ensemble) est composé d'une ou plusieurs de ces installations dont il convient de faire l'inventaire afin de pouvoir déterminer **la classe de l'établissement**. En effet, cette classe (1, 2 ou 3) est primordiale dans le type de procédure à suivre ultérieurement (demande de permis d'environnement ou déclaration).

La difficulté de réaliser cet **inventaire** réside dans le fait qu'en plus de l'activité principale, l'établissement est également composé d'un certain nombre d'installations "secondaires" qui sont aussi soumises à la législation permis d'environnement (ex : chaudières, compresseurs, stockages...).

Afin de mieux identifier ces différentes activités/installations annexes, nous proposons ici une liste récapitulative des principales activités secondaires généralement rencontrées en entreprise.

#### **Energie**

- Batterie stationnaire : 40.10.01.02
- Cabine haute tension : 40.10.01.01
- Installations de chauffage et de refroidissement : 40.30.01
- Compresseur (voir aussi dépôts d'air comprimé) : 40.20.03
- Installation de réfrigération ou de climatisation : 40.30.02

#### **Eaux**

- Captage, traitement et distribution d'eau : 41.00
- Rejets et traitement des eaux : 90

#### **Equipements divers**

- Cabine de peinture : 50.20.02
- Cabine de sablage, grenillage... : 26.81
- Laboratoire d'analyses : 73.10
- Station service : 50.50

#### **Dépôts (principaux dépôts fréquemment présents en entreprise)**

- Déchets sur site de production : 63.12.05
- Gaz ou air comprimé : 63.12.07 ET 63.12.08
- Liquides inflammables ou combustibles : 63.12.09
- Substances dangereuses : 63.12.16
- Substances agrochimiques : 63.12.17
- Huiles usagées : 63.12.05.05

N'oubliez pas de vérifier également le classement d'autres dépôts spécifiques à votre activité (bois, céréales, explosifs, matières plastiques, produits minéraux,...) : 63.12.20

### Autres

- Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante : 26.65
- Industries diverses mixtes : 36.69
- Parking (local) : 63.21.01
- Restaurant : 55.30
- Utilisation de solvants : COV

Une fois cet inventaire réalisé, il est maintenant possible de déterminer la **classe de l'établissement**. En effet, celle-ci est déterminée par l'activité ou l'installation qui a le plus d'impact sur l'environnement (classe 3 = moins d'impact, classe 1 = plus d'impact).

*Ex : si un établissement compte 5 activités/installations de classe 3 et au moins 1 activité/installation de classe 2, il est considéré comme étant un établissement de classe 2.*

### 3. QUAND FAUT-IL UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT OU UNE DECLARATION ?

Si une entreprise exerce une ou plusieurs des activités reprises dans la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées **ET** que :

- ces installations ou activités classées **sont toutes couvertes par une autorisation en règle** :

Cette autorisation reste valable jusqu'à son terme.

*Qu'est-ce qu'une autorisation en règle ? Il s'agit, entre autres :*

- *d'un permis d'exploiter non échu ;*
- *d'un permis d'environnement ;*
- *d'une autorisation de déversement d'eaux usées non échue ;*
- *d'une autorisation de prise d'eau non échue ;*
- *...*
- **aucune** de ces installations ou activités **n'est couverte** par une autorisation en règle :

Il convient alors d'introduire une demande de permis d'environnement ou une déclaration en fonction de la classe de l'établissement.

Classe de l'établissement	Procédure à suivre
1	Permis d'environnement + Etude d'Incidence sur l'Environnement*
2	Permis d'environnement (+ Etude d'Incidence sur l'Environnement éventuelle)
3	Déclaration

*\* Une étude d'incidence sur l'environnement (EIE) est une étude technique et scientifique approfondie des impacts d'un projet sur l'air, le sol, les eaux de surface et souterraines, la faune et la flore, la production de déchets, les émissions sonores... L'EIE doit être réalisée par un bureau d'étude agréé (Voir liste sur <http://environnement.wallonie.be/> suivre "Permis et prévention" ensuite "Bureaux d'études agréés) et être annexée à la demande de permis d'environnement au moment de son introduction à la Commune.*

- **certaines** de ces installations ou activités classées **ne sont pas couvertes** par une autorisation en règle :

La procédure à suivre dépend alors de la classe de l'établissement mais aussi de la classe de ces installations/activités non couvertes :

Classe actuelle de l'établissement	Classe de l'installation concernée	Procédure à suivre
3	3	Introduction d'une déclaration
	2	Demande de PE – Procédure de Classe 2
	1	Demande de PE – Procédure de Classe 1
2	3	Consigner l'installation dans le registre des modifications *
	2	Demande de PE – Procédure de Classe 2
	1	Demande de PE – Procédure de Classe 1
1	3	Consigner l'installation dans le registre des modifications *
	2	Demande de PE – Procédure de Classe 2
	1	Demande de PE – Procédure de Classe 1

\*Cf. Point 4.7. Le registre des modifications

Si plusieurs installations de classes différentes ne sont pas couvertes par une autorisation en règle, la procédure à suivre est celle de l'installation qui a le plus d'impact sur l'environnement (classe 3 = moins d'impact, classe 1 = plus d'impact)

*Ex: si un établissement de classe 2 comporte 2 activités non couvertes, une de classe 3 et une de classe 2, la procédure à suivre est celle de Classe 2 relative à une demande de permis d'environnement*

#### 4. QUELLE DEMARCHE POUR UNE DECLARATION (CLASSE 3) ?

##### 1. Quels documents ?

##### Formulaire

Le formulaire de déclaration peut être obtenu :

- auprès de l'administration communale
- via le site internet de la Région wallonne  
[http://formulaire.wallonie.be/p004360\\_122.jsp](http://formulaire.wallonie.be/p004360_122.jsp)

## AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE

La Cellule des Conseillers en Environnement a complété un formulaire de permis d'environnement de classe 3 en prenant l'exemple d'une **entreprise fictive**.

### Documents à annexer à la demande de déclaration

- La photocopie de la carte routière et l'implantation de l'établissement dans la rue ;
- Les informations et/ou les documents éventuellement exigés par la (les) condition(s) intégrale(s) visée(s) au point 1 du formulaire de déclaration.

*L'auteur d'un projet de classe 3 connaît d'avance les conditions générales et intégrales qu'il devra respecter, celles-ci étant inscrites dans un arrêté du Gouvernement. Ces conditions peuvent être obtenues auprès de l'Administration communale et sur le site suivant : <http://environnement.wallonie.be/>*

## 2. Où et comment introduire la déclaration ?

Toutes les demandes de déclaration doivent être introduites auprès de la **commune** sur laquelle est situé l'établissement faisant l'objet de la demande. Si celui-ci est situé sur le territoire de plusieurs communes, la demande est à introduire auprès d'une des communes, au choix.

La commune joue le rôle de "guichet unique" et sera l'interlocuteur privilégié lors du traitement du dossier.

Le dossier de déclaration est à envoyer par recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé en **3 exemplaires**, selon le cas :

- A la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet d'établissement ;
- A la commune reprise à l'adresse du siège d'exploitation lorsque l'établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes ;
- Au fonctionnaire technique lorsqu'il s'agit d'un établissement mobile.

Un 4<sup>ème</sup> exemplaire de la déclaration est conservé par l'exploitant sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

## 3. Dans quel délai la déclaration est-elle accordée ?

Si la déclaration est recevable, l'autorité compétente en informe l'exploitant/déclarant et le fonctionnaire technique dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

Si la déclaration est irrecevable, l'autorité compétente envoie à l'exploitant/déclarant une décision mentionnant les motifs de l'irrecevabilité dans les 8 jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

La Cellule des Conseillers en Environnement a réalisé des lignes du temps permettant au déclarant de mieux comprendre les délais de la procédure de déclaration.

 [Ligne du temps relative à la procédure de déclaration \(classe 3\)](#)

#### 4. Quelles sont les obligations post-déclaration ?

L'exploitant/déclarant d'un établissement de classe 3 devra respecter les conditions générales, sectorielles (éventuelles), intégrales et complémentaires (éventuelles).

Vous trouverez toutes les conditions sectorielles et intégrales publiées au Moniteur Belge sur le site : <http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/>

#### 5. Où et comment introduire un recours ?

L'exploitant/déclarant peut introduire un recours concernant les conditions complémentaires auprès du Ministre de l'Environnement.

Annexe 11 de l'arrêté : [http://formulaire.wallonie.be/p004360\\_122.jsp](http://formulaire.wallonie.be/p004360_122.jsp)

Le décret "Permis d'environnement" précise clairement la procédure de recours des déclarations :

 [Ligne du temps relative à la procédure de recours de la déclaration \(classe 3\)](#)